
REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIENE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de toute consigne imposée soit par la direction de l'Université de Bourgogne soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Université de Bourgogne doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protections individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES PERSONNES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les stagiaires doivent se conformer aux plans des bâtiments où sont indiquées les issues de secours permettant l'évacuation des locaux, aux consignes générales d'incendie, aux règles de conduite à tenir en cas d'accident, ainsi qu'aux services à prévenir dont les coordonnées sont affichées, dans les locaux de l'Université de Bourgogne. Par ailleurs, lors des visites en entreprise, ou dans le cadre de l'alternance, les stagiaires sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'entreprise ou de la structure concernée.

ARTICLE 4 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Université (dans les salles de formation et/ou dans les couloirs des bâtiments). Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Université ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un responsable de l'Université.

ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de Drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue dans l'Université de Bourgogne.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'Université.

ARTICLE 7 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident- survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail- ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction du Service de formation continue. Le responsable administratif du service entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 : ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION**Horaires de formation :**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le service de formation continue de l'Université. Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

REGLEMENT INTÉRIEUR

Absences, retards ou départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le service de formation continue et s'en justifier. Le service de formation continue informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire- dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics- s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Formalisme attaché au suivi de la formation :

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

ARTICLE 9 : TÉLÉPHONE

L'usage du téléphone est strictement interdit dans les salles de cours.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Direction du service de formation continue, le stagiaire ne peut :

entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Université ;

Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de service

ARTICLE 11 : TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'Université de Bourgogne en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

ARTICLE 12 : COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 13 : UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de l'Université, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

ARTICLE 14 : EXAMENS

La charte des examens approuvée le 02 avril 2001 par le Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne s'applique aux stagiaires de formation continue.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE

En cas de comportement fautif dont le stagiaire est l'auteur ou le complice et qui est de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement (notamment comportement envers le personnel de l'Université de Bourgogne, les formateurs, les stagiaires ou toute autre personne concernée par la formation ; manquement aux règles fixées par le présent règlement), ou en cas de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen, les stagiaires de la formation continue relèveront de la

REGLEMENT INTÉRIEUR

section disciplinaire mise en place par le Conseil d'Administration de l'Université, conformément à l'article 29 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 et au décret n°92-657 du 13 juillet 1992.

ARTICLE 16 : PROCÉDURE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La procédure et les sanctions disciplinaires sont régies par le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992

ARTICLE 17 : DÉLITS

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique etc...), l'Université de Bourgogne se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 18 : ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40h après le début du stage ;

Le directeur du service de formation continue a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès verbal de carence, transmis au Préfet de la Région Bourgogne, lorsque la représentation des stagiaires ne peut-être assurée.

ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 20 : RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 21 : ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

Les stagiaires de formation continue inscrits à l'Université, sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, au Conseil Scientifique, et au conseil de leur UFR d'appartenance.